

**Règlement ministériel du 2 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Ingeldorf et Diekirch à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers il y a lieu de régler la circulation sur la N7 entre Ingeldorf et Diekirch ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la N7 (P.K. 31.650 – 33.410) entre Ingeldorf et Diekirch est interdit dans le sens des PK croissants aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette disposition sera indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 06 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 2 septembre 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**Claude Wiseler**